



BREF RAPPEL SUR LA MÉDECINE PÉNITENTIAIRE D'AUTREFOIS

A BRIEF REVIEW OF PRISON MEDICINE IN THE PAST

Michel BÉNÉZECH*

RÉSUMÉ

L'auteur passe rapidement en revue les dispositions légales depuis l'Antiquité concernant les criminels incarcérés atteints de troubles mentaux : droit romain archaïque et classique, droit canonique (Moyen Âge et Inquisition), Ancien Régime, pendant et après la Révolution française.

MOTS-CLÉS

Droit canonique, droit romain ancien, incarcération, inquisition, médecine, peine, prison, prisonnier.

ABSTRACT

The author briefly reviews the legal provisions since Antiquity concerning incarcerated criminals with mental disorders: archaic and classical Roman law, canon law (Middle Ages and the Inquisition), the Ancien Régime, during and after the French Revolution.

KEYWORDS

Canon law, ancient Roman law, incarceration, inquisition, medicine, punishment, prison, prisoner.

* * *

I. INTRODUCTION

Les textes légaux des sociétés antiques (code babylonien de Hammurapi, code hittite, tablettes assyriennes) ignorent complètement le problème de la maladie organique ou mentale chez les personnes criminelles ou détenues. La mention la plus ancienne se trouve

semble-t-il dans la bible, au premier livre de Samuel, où David échappe à la punition de son ennemi, le roi Akish, en simulant la folie et en accomplissant des actes de démence. Akish dit à ses serviteurs : « Vous voyez bien que cet homme a perdu la raison. Pourquoi me l'amenez-vous ? » (1 Samuel 21, 15). Pour sa part, Platon estime que les fous « sous l'effet d'une maladie » doivent être gardés dans la maison de leurs proches et que les demis-fous, par perversion du naturel et de l'éducation, qui profèrent des paroles insultantes, injurieuses, des malédictions réciproques et emploient de vilains mots pour se gourmander mutuellement, tombent « au niveau de la bête » et doivent payer une amende (Les lois, 10, 934).

II. LE DROIT ROMAIN

Le droit romain archaïque (VII^e siècle avant notre ère) connaît l'*ergastulum* (ergastule en français), prison pour les esclaves, ainsi que la prison d'État de Mamertin (*carcer Mamertinus*) au pied du Capitole avec son cachot (*tullianum*). Cet ancien droit connaît encore la prison privée pour dette (procédure de la *manus injectio*) et la loi des XII tables prévoit l'inspection des prisons par trois magistrats (Digeste, 1, 2, 30). À Rome, on peut toujours visiter les deux cryptes superposées sous l'église San Giuseppe dei Falegnami (Saint Joseph des Menuisiers), emplacement de l'antique prison Mamertine (*carcere Tulliano*), qui était à côté des carrières (*Lautumiae*) recevant elles-aussi des prisonniers. Les premières marches de l'escalier des Gémonies, qui conduit au sommet du Capitole, longent le *carcer*. Cet escalier va du Forum au Capitole. Ce sont les *scalae Gemoniae* (escaliers des lamentations) où l'on exposait les cadavres des personnes exécutées dans le *carcer*.

Le droit romain classique est centré sur la loi *divus Marcus*, à savoir le rescrit des empereurs Marc Aurèle et Commode : le furieux homicide échappe à la punition (la mort) mais il faut éventuellement l'enchaîner « pour sa propre conservation et la sûreté de ses proches ». On doit s'assurer qu'il n'a pas simulé la folie ou agi dans

* 120, avenue de la République, 33200 Bordeaux, France



un « intervalle de bon sens » (Digeste, 1, 18, 14). Les forcenés (furieux) que leur entourage ne parvient pas à contrôler sont jetés en prison (Digeste, 1, 18, 13, 1). « Si un enfant ou un fou ont tué un homme, ils ne sont pas tenus par la loi Cornelia, puisque l'innocence de son intention protège l'un, tandis que l'infortune de son sort excuse l'autre » (Digeste, 48, 8, 12). Les fous sont mis en curatelle. Le Digeste prévoit la responsabilité des gardiens, à savoir des soldats. Ce sont les *triumvirs capitaux* (magistrats inférieurs) qui sont chargés de la surveillance de la prison (*custodia carceris*).

À Rome, comme plus tard dans l'Ancien Régime, le principe est que la prison est faite pour maintenir les hommes, non pour les punir : « *Carcer enim ad continentos homines, non ad puniendos haberi debet* » (Digeste, 48, 19, 8, 9).

III. LE DROIT CANONIQUE (MOYEN ÂGE ET INQUISITION)

Gratien, dans son décret (1140-1142), reconnaît irresponsable celui atteint « *d'infirmis naturae animi* », dont l'esprit est aliéné (*mens alienata*), à qui il manque la *facultas deliberandi*. En effet, pour qu'il y ait faute, il faut intelligence et volonté. Thomas d'Aquin écrit dans sa *Somme théologique* (1265-1274) : « Si l'ignorance était telle qu'elle vînt exclure totalement l'usage de la raison, elle excuserait tout à fait la faute, comme on le voit chez les idiots et chez les fous. ». On ne peut manquer de citer ici la fameuse décrétale *Si furiosus* du pape Clément V (1312) : « *Furiosus, infans, vel dormiens hominen mutilans, vel occidens, non efficitur irregularis: nec etiam ille, qui...* » (*Clementinarum*, 5, 4, 1). (Si le fou ou l'enfant ou le somnambule mutilé ou tue un homme, en raison de cela il n'encourt pas l'irrégularité...).

Les traités de droit inquisitorial se déchaînent bien évidemment contre ceux qui profèrent des hérésies. Que ce soit le *Directorium inquisitorum* (1376) de Nicolau Eymerich et Francisco Pena, la *Practica inquisitionis* (1324) de Bernard Gui, le *Repertorium inquisitorum* (1494) (anonyme), le *Malleus maleficarum* (1486) d'Henry Institoris et Jacques Sprenger, tous condamnent au « Mur » (*murus*), symbole de l'incarcération canonique. Rappelons que le Mur est une cellule établie le long des murs dans les tribunaux de l'inquisition, par opposition au « carcer » qui est la prison proprement dite, publique ou épiscopale. Par extension, c'est la peine de prison ordonnée par le Saint-Office : « au pain de douleur et à l'eau d'angoisse pour y pleurer vos péchés. » Le Mur connaît trois régimes de gravité : 1) Le *murus strictus, durus* ou *arctus* (emprisonnement cellulaire) : cellule étroite et obscure, pain et eau, pieds enchaînés

parfois au mur ; 2) Le *murus strictissimus* (réclusion dans l'obscurité et les fers) : en plus, chaînes aux mains et aux pieds, véritable tombe des vivants appelée « *in pace* » ou « *vade in pacem* » ; 3) Le *murus largus* où quelques pas dans les corridors sont possibles ainsi que quelques paroles avec de rares visiteurs. Ici, existe la possibilité d'emprisonnement en commun dont le condamné pouvait être dispensé dans la journée pour se rendre à son travail. C'est l'inquisition qui a inventé la peine de prison et la semi-liberté.

IV. L'ANCIEN RÉGIME

Il existe cinq sortes de prisons dans l'Ancien Régime : celles du roi, des seigneurs, des officialités religieuses, de la Ferme générale et des confréries. Ce sont principalement des lieux de garde, de sûreté. On y garde, au criminel, les accusés en attente de jugement et les condamnés avant châtement corporel et, au civil, les prisonniers pour dettes.

C'est la grande Ordonnance Criminelle d'août 1670 (Colbert), avec approbation et privilège du Roi, qui codifie et unifie la procédure criminelle avec le droit du détenu à recevoir une assistance médicale. Mais ce texte reste théorique car la prison plus les peines corporelles sont à l'origine d'atteintes volontaires au corps du condamné. Cette ordonnance ne mentionne pas la peine de prison. Nous donnons ci-après le texte en français moderne de trois articles du titre XIII de cette ordonnance du mois d'août 1670 :

Article I : « Voulons que les prisons soient sûres et disposées, en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée. »

Article XXI : « Enjoignons aux Geôliers et Guichetiers de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots, au moins une fois chaque jour ; et de donner avis nos Procureurs, et à ceux des Seigneurs de ceux qui sont malades, pour être visités par les Médecins et Chirurgiens ordinaires des Prisons s'il y en a, sinon par ceux qui seront nommés par le Juge, pour être, s'il est besoin, transférés dans les chambres : et après leur convalescence, seront renfermés dans les cachots. »

Article XXVII : « Les Geôliers ne pourront vendre de la viande aux prisonniers aux jours qui sont défendus par l'Église, ni permettre qu'il leur en soit apporté du dehors, même à ceux de la Religion Prétendue Réformée ; si ce n'est en cas de maladie, et par ordonnance du Médecin. »

Notons que c'est le pape Clément XI qui établira à Rome, par décret du 14 septembre 1703, le système des prisons cellulaires (individuelles) pour les mineurs.



Ce texte législatif ne fait cependant pas mention des problèmes médicaux ou sanitaires.

Par arrêt de la Cour du Parlement de Paris en date du premier septembre 1717, un règlement des prisons de Paris et des provinces est publié. Voici le texte de l'article 28 des prisons des provinces : « Enjoint aux Substituts du Procureur Général et aux Procureurs des Sieurs Hauts-Justiciers, d'avoir attention à ce que le pain soit fourni aux Prisonniers, de bonne qualité et du poids d'une livre et demie au moins par jour, de visiter leurs Prisons au moins une fois par semaine, et d'entendre lesdits Prisonniers, sans que lesdits Greffiers, Geôliers et Guichetiers soient présents, pour savoir si ses Ordonnances, Arrêts et Règlements de la Cour sont exécutés ; leur enjoit pareillement de se faire représenter les Registres du Greffier de la Geôle et du Geôlier ; de recevoir les plaintes des Prisonniers, faire visiter les malades par les Médecins et Chirurgiens ordinaires de la Prison, et faire transférer sur leur avis dans les Infirmeries les malades qui en auront besoin. »

En Angleterre, le même problème concernant la santé des personnes privées de liberté fait l'objet en 1777 du célèbre rapport d'Howard H. : « The state of the prisons in England and Wales ».

V. PENDANT ET APRÈS LA RÉVOLUTION

Ce sont les décrets de 1791 qui créent la peine d'emprisonnement, c'est-à-dire la « prison pénale ». Au cours de la Révolution, les rapports administratifs considéraient que les prisons étaient pestilentielles et qu'il convenait de les placer, comme les cimetières, à la périphérie des villes. C'est à partir du XIX^e siècle que la médecine acquiert droit de cité dans les prisons. On peut noter : 1) La création de la Société Royale pour l'amélioration des prisons ainsi que du Conseil Général des prisons (1819-1821) ; 2) Les nombreux rapports d'inspections générales et provenant des médecins traitants. Tous dénonçaient la malnutrition, l'insalubrité, le surpeuplement, la surmortalité par maladie ou suicide : scorbut, typhus ou « fièvre des prisons », choléra et surtout tuberculose pulmonaire ou ganglionnaire (scrofules) mais aussi typhoïde, pneumonies, dysenteries, sans oublier les cas de folie beaucoup plus fréquents dans les prisons cellulaires que dans les prisons centrales. Les écrivains enfoncèrent le clou : Silvio Pellico (« Mes prisons », 1835), Oscar Wilde (« De profundis », 1897 ;

« Ballade de la geôle de Reading », 1897 ; Lettres au Daily Chronicle, 1898), Albert Londres et ses reportages dans le *Petit Parisien* sur le bagné de Guyane (« Au bagné », 1923), sur les prisons militaires d'Afrique du Nord (« Dante n'avait rien vu », 1924) et chez les internés psychiatriques (« Chez les fous », 1925).

En 1870, une grande enquête parlementaire porte sur les prisons centrales qui sont à l'époque « privées » (c'est l'« entreprise générale »). Elle insiste sur les privations imposées aux détenus et sur l'effort considérable qu'il reste à faire en matière de salubrité. En 1876, une annexe psychiatrique est ouverte à la Centrale de Gaillon dans l'Eure pour les « condamnés aliénés et épileptiques ». La guerre de 1939-1945 connaît la réforme Amor mais c'est surtout le Code de procédure pénale de 1958 qui organise la médecine pénitentiaire. Par la suite, on peut citer la création des Journées Européennes de médecine pénitentiaire dont les deuxièmes ont eu lieu à Bordeaux en 1975 (Docteur Dutasta et nous-même) et du premier Congrès Mondial de médecine pénitentiaire qui s'est tenu à Dijon en 1978. Plus tardivement, il faut noter les circulaires de 1967 et 1977 sur la création et le fonctionnement des CMPR (centres médico-psychologiques régionaux des prisons) qui deviendront des SMPR (services...) par décret du 14 mars 1986. Entre-temps, le décret du 30 janvier 1984 confiera l'inspection médicale des prisons à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Pour faire bref, notons pour finir la loi de 1994 qui attribue aux hôpitaux l'ensemble de la médecine pénitentiaire avec des conventions hôpitaux-prisons.

VI. CONCLUSION

Voici donc quelques lignes sur un sujet peu plaisant mais pourtant essentiel et toujours d'actualité. Dans notre pays, on constate une forte promiscuité dans la détention en maison d'arrêt en raison de la surpopulation carcérale. L'illustre Docteur et Inspecteur général Ferrus notait en 1850, dans son rapport de 522 pages sur l'emprisonnement destiné au ministre de l'intérieur, le profond découragement des médecins, leur mise à l'écart, l'augmentation de la mortalité dans les centrales où les médecins étaient réduits à l'impuissance et il réclamait une inspection sanitaire sérieuse de ces établissements. Il faudra attendre la fin du XX^e siècle pour y arriver. ■

